



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
Eau, Environnement, Forêt
et Risques

Unité
Eau et Milieux Aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET
D'AMENAGEMENT DE LA PRISE D'EAU DE LOCH AR VRAN**

COMMUNE DE TREGAN

Dossier n° D 11/75 TER-ZH

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 juin 2011 à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, présentée par la mairie de Gourin, enregistrée sous le n° D 11/78 TER-ZH et relative à des travaux de confortement et d'aménagement de la prise d'eau de Loch Ar Van à Tréogan.

donne récépissé à :

**Monsieur le Maire de Gourin
Hôtel de Ville
BP 21
56110 Gourin**

de sa déclaration concernant des travaux de confortement et d'aménagement de la prise d'eau de Loch Ar Van dont la réalisation est prévue sur la commune de Tréogan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions types
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges,) l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1) Sur une longueur supérieure ou égale	Déclaration	

	à 200m (A) ; 2) Sur une longueur supérieure		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : 1) supérieure à 1ha (A) 2) Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les installations, objet du présent récépissé, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 6 août 2011 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance ce récépissé sera alors adressé à la mairie de la commune de Tréogan où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor durant une période d'au moins six mois.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles I, 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à

leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Saint Brieuc, le **29 JUIN 2011**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Christian Schwartz